

DÉCISION

modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976

(93/81/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL,

vu l'article 21 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'article 138 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la résolution du Parlement européen du 10 juin 1992 et notamment son point 4⁽¹⁾,

entendant mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 à Édimbourg relatives à la répartition des sièges du Parlement européen, à partir de 1994, pour tenir compte de l'unification de l'Allemagne et dans la perspective de l'élargissement,

ARRÊTE les modifications ci-après à l'acte annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976⁽²⁾, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives :

Article premier

L'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom du Conseil du 20 septembre 1976, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes, est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Portugal	25
Royaume-Uni	87.

Article 2

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption des dispositions de l'article 1^{er}.

Lesdites dispositions entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière de ces notifications. Elles seront mises en application pour la première fois lors des élections au Parlement européen qui auront lieu en 1994.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1993.

Par le Conseil

Le président

N. HELVEG PETERSEN

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 13. 7. 1992, p. 72.

⁽²⁾ JO n° L 278 du 8. 10. 1976.